



# **FICHE PRATIQUE PATRIMOINE MONDIAL : MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE L. 612-1 DU CODE DU PATRIMOINE**



## **FICHE 3 : LE PLAN DE GESTION**

### **Fondements juridiques**

#### **1. Au titre du code du patrimoine**

##### **1.1 Article L. 612.1, alinéas 3 et 4**

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle du bien, un plan de gestion comprenant les mesures de protection, de conservation et de mise en valeur à mettre en œuvre est élaboré conjointement par l'État et les collectivités territoriales concernées, pour le périmètre de ce bien et, le cas échéant, de sa zone tampon, puis arrêté par l'autorité administrative.

Lorsque l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme engage l'élaboration ou la révision d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un plan local d'urbanisme, le représentant de l'État dans le département porte à sa connaissance les dispositions du plan de gestion du bien afin d'assurer la protection, la conservation et la mise en valeur du bien et la préservation de sa valeur exceptionnelle.

##### **1.2 Article R. 612.1**

Pour assurer la préservation de la valeur universelle exceptionnelle des biens reconnus en tant que biens du patrimoine mondial, l'État et les collectivités territoriales ou leurs groupements protègent ces biens et, le cas échéant, tout ou partie de leur zone tampon par l'application des dispositions du présent livre, du livre III du code de l'environnement ou du livre 1er du code de l'urbanisme.

Les dispositions visées par ce dernier article sont notamment :

- Au titre du code du patrimoine : les protections au titre des monuments historiques, les sites patrimoniaux remarquables et leurs plans, les abords des monuments historiques, notamment les périmètres délimités des abords, etc.
- Au titre du code de l'environnement : les sites classés, parcs nationaux, parcs régionaux, etc.
- Au titre du code de l'urbanisme : les plans locaux d'urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, etc.

## **2. Au titre du code de l'urbanisme**

### **2.1 Le porter à connaissance (articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme)**

En application de l'article L. 612.1 du code du patrimoine, le préfet (département) doit porter à la connaissance de l'autorité compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ou de plan local d'urbanisme (PLU) les dispositions du plan de gestion d'un bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial, ainsi que la limite de ce bien et de sa zone tampon.

Le porter à connaissance peut être accompagné des documents relatifs au plan de gestion, ainsi que de la cartographie du bien et de sa zone tampon, lorsque le nombre de collectivités concernées est réduit. Dans le cas où ce nombre est important, le porter à connaissance doit indiquer les sites internet hébergeant ces documents, ainsi que les lieux (DRAC/UDAP) où ils sont consultables.

### **2.2 Le patrimoine mondial dans les documents d'urbanisme**

Pour la mise en application de l'article L. 612.1 du code du patrimoine, deux articles du code de l'urbanisme ont été complétés :

L'article R. 141-6, relatif au document d'orientation et d'objectifs du SCOT, précise désormais que les documents graphiques doivent permettre d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon.

Le rapport de présentation d'un SCOT peut comporter un chapitre sur l'intégration des enjeux identifiés dans le plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial et reprendre les actions définies dans ce plan.

L'article R. 151-53 relatif aux annexes du PLU précise dans son 12° que les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon sont annexés au PLU.

## **Questions / réponses**

### **1) Qu'est-ce qu'un plan de gestion ?**

Pour l'UNESCO, la gestion d'un bien est le « troisième pilier » de la valeur universelle exceptionnelle, avec les critères d'inscription et les conditions d'intégrité et d'authenticité (voir la fiche n°1 généralités et principes). Obligatoire depuis 2007 dans tout dossier de candidature, le plan de gestion démontre la capacité d'un État-partie à préserver la VUE du bien dont il a porté le dossier et, par là-même, prouve sa capacité à le transmettre aux générations futures.

En fonction de la nature du bien (monument, centre urbain, bien en série, bien de nature archéologique) le plan de gestion varie fortement, mais son objectif reste le même : il s'agit d'un document par lequel l'État et les gestionnaires s'engagent ensemble sur une certaine durée pour mettre en œuvre un certain nombre de dispositions.

### **2) Le plan de gestion est-il obligatoire ?**

Aussi bien vis-à-vis du Comité du patrimoine mondial que de la législation française, tout bien inscrit au patrimoine mondial doit posséder un plan de gestion.

D'une part, le plan de gestion est obligatoire pour toute candidature à l'inscription au patrimoine mondial. Aucune candidature ne peut être examinée si un chapitre du dossier n'est pas consacré aux moyens que l'État-partie s'engage à mettre en œuvre pour préserver la valeur universelle exceptionnelle du bien inscrit.

D'autre part, l'article L. 612-1 du code du patrimoine dispose que tout bien inscrit doit posséder un plan de gestion. Cette mesure s'applique donc à tous les biens inscrits quelle que soit leur nature et la date de leur inscription. Il incite fortement les biens qui n'en possèdent pas à se doter d'un tel document, sans toutefois préciser un délai contraint. À ce titre, dans la mesure où les dispositions du plan de gestion sont portées à connaissance des collectivités concernées lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme, ces derniers pourraient être jugés incomplets en l'absence d'un plan de gestion arrêté par le préfet.

### 3) Le plan de gestion a-t-il une durée limitée ?

Même si l'UNESCO ne l'exige pas et si l'article L. 612-1 du code du patrimoine ne le précise pas, le plan de gestion doit être actualisé périodiquement, notamment en fonction des événements qui peuvent intervenir (évolution des protections, réalisations de projets dans le périmètre du bien ou dans la zone tampon etc). Il est donc préférable qu'il ait une durée limitée dans le temps. Le délai moyen d'actualisation d'un plan de gestion est généralement de cinq à dix ans. Il permet aux collectivités concernées de vérifier que les mesures décidées conjointement avec l'État sont toujours adaptées pour préserver au mieux la VUE du bien, et de constater les obstacles et les lacunes éventuels.

La préservation de la VUE du bien, qui est la base de l'engagement d'un État devant la communauté internationale, est vérifiée tous les dix ans environ par l'UNESCO à travers les [rapports périodiques](#).

### 4) Que contient un plan de gestion ?

Le plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial doit constituer une véritable matrice des engagements de préservation du bien, de sa valeur universelle exceptionnelle, de son intégrité et de son authenticité. Il n'y a pas de plan-type, néanmoins tous les plans de gestion des biens inscrits présentent peu ou prou la même structure.

#### a) structure type d'un plan de gestion

- La délimitation précise du bien et de sa zone tampon. À cet égard, l'élaboration de la zone tampon doit toujours précéder celle du plan de gestion ;
- Un rappel des caractéristiques ayant fondé la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien et des attributs retenus pour son inscription sur la liste du patrimoine mondial. La déclaration de VUE du bien doit donc figurer en préambule du plan de gestion ;
- Une description détaillée et documentée du bien et de son contexte, fondée sur un diagnostic approfondi permettant d'en dégager les enjeux de préservation à court, moyen et long termes ;
- L'organisation et les modalités de gouvernance du bien et de sa zone tampon ;
- Des mesures (en général sous forme de fiches-actions) qui devront être prises par les autorités compétentes afin de garantir cette préservation.

#### b) les enjeux à identifier pour établir un plan de gestion

- Les enjeux de connaissance (scientifiques, techniques et historiques) dont découleront les programmes de conservation et de mise en valeur des patrimoines et d'évaluation des risques et menaces sur le bien ;
- Les enjeux de conservation permettant d'identifier et d'analyser les facteurs qui pourraient porter atteinte à la VUE, au regard des outils de protection mis en œuvre par l'État et les collectivités territoriales.
- Les enjeux de développement économique, social et culturel, s'appuyant sur la mise en valeur des patrimoines et maîtrisant les adaptations nécessaires aux évolutions contemporaines ;
- Les enjeux de médiation reposant sur une communication structurée sur le bien et les valeurs qu'il véhicule, ainsi qu'un accompagnement pédagogique pour sensibiliser les acteurs concernés (population, élus, acteurs économiques, visiteurs) ;
- Les enjeux de gouvernance pour un projet collectif et partagé entre l'État et les collectivités territoriales, la société civile et les acteurs économiques. Le plan de gestion doit définir les modalités et la coordination de cette gouvernance (mission dédiée, comités mis en place etc) ;
- Face à ces enjeux, le plan de gestion doit identifier les compétences techniques existantes et les moyens à mettre en place, y compris les moyens financiers.

À l'issue de la période de validité choisie, il conviendra de dire quels sont les objectifs définis qui ont pu être atteints et ceux qui ne l'ont pas été.

### **c) ressources disponibles**

- Les articles 108 à 112, 130 à 132 ainsi que l'annexe 5 des « [Orientations](#) » détaillent les éléments qui doivent figurer dans un dossier de candidature. Il est donc logique de repartir de ces éléments pour savoir ce que doit contenir un plan de gestion rédigé a posteriori, car les objectifs sont les mêmes dans les deux démarches ;
- L'UNESCO a rédigé en 2011 un [guide](#) intitulé « Établir une proposition d'inscription au patrimoine mondial » qui détaille ces mêmes éléments selon différentes sections ;
- Par ailleurs, [l'Association française des biens du patrimoine mondial](#) organise régulièrement des colloques et des ateliers sur le sujet des plans de gestion. Le partage d'expérience entre les différents gestionnaires des biens rend ces rencontres particulièrement riches et les responsables du suivi d'un bien inscrit sont vivement encouragés à y prendre part.

## **5) Dans quel cas le plan de gestion doit-il être arrêté par le préfet de région ?**

Cette disposition est obligatoire dans les cas suivants :

- pour tout plan de gestion d'un bien inscrit au patrimoine mondial après l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables
- pour tous les biens ne possédant pas de plan de gestion au moment de l'entrée en vigueur du même décret ;
- en cas de révision du plan de gestion.

Contrairement à la zone tampon, le plan de gestion rédigé postérieurement à l'inscription du bien au patrimoine mondial ne fait pas l'objet d'un examen formel du Comité du patrimoine mondial, à moins que celui-ci ait été expressément demandé par le Comité. Le plan de gestion peut donc être arrêté par le préfet avant sa transmission à l'UNESCO. Une fois déposé, il peut toutefois faire l'objet de commentaires de la part d'ICOMOS, qui doivent guider sa révision le cas échéant.

Si le plan de gestion a été expressément demandé par le Comité, il sera donc examiné par ce dernier et fera l'objet d'une décision. Dans ce cas, le préfet arrêtera le plan de gestion après son approbation par le Comité du patrimoine mondial, à l'instar de ce qui est recommandé pour la zone tampon (voir la fiche n° 2 sur ce point).

Pour les biens qui possédaient déjà un plan de gestion antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article L. 612-1 du code du patrimoine, celui-ci est considéré comme étant en vigueur à compter de la décision d'inscrire le bien, prise par le Comité du patrimoine mondial. Il n'est donc pas nécessaire de le faire arrêter par le préfet. En revanche, s'il est jugé utile d'actualiser le document plusieurs années après l'inscription, la nouvelle version devra être arrêtée.

Dans le cas des biens en série, le préfet coordonnateur et les préfets concernés arrêtent le plan de gestion par un arrêté inter-préfectoral.

## **6) Dans quel cas la commission nationale ou la commission régionale du patrimoine et de l'architecture est-elle consultée sur un plan de gestion ?**

Rappel de l'article R. 612-2 du code du patrimoine :

Le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion prévus à l'article L. 612-1 sont arrêtés par le préfet de région. La Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) et la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) peuvent être consultées sur le périmètre de la zone tampon et le plan de gestion.

Au regard des enjeux liés à la préservation de la valeur universelle exceptionnelle d'un bien inscrit, il est recommandé de solliciter a minima l'avis de la CRPA pour examiner un plan de gestion nouvellement rédigé, ou en cas de révision de ce dernier. La CNPA pourra être amenée à examiner les plans de gestion des biens les plus complexes, comme les biens en série qui concernent plusieurs régions.

Paragraphe de l'achevé d'imprimer – Ne pas supprimer – Mention non imprimable

Ministère de la Culture / Direction générale des Patrimoines  
Rédaction : Bureau de la protection et de la gestion des espaces  
Directeur de la publication : Emmanuel ÉTIENNE